

République Française

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème Bureau
MLL/ML

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Arrêté autorisant les Ets MINIER S.A. à exploiter
une carrière sur le territoire de la commune de MESLAND.

LE PREFET COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOIR-et-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'Environnement ;

VU la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles
archéologiques ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait
et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 8 avril 1983 et complétée le 20 juin 1983
par les Ets MINIER S.A., dont le siège social est situé à NAVEIL - 41100
VENDOME, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le
territoire de la commune de MESLAND, au lieu-dit "l'Etang Rompu", dans
la parcelle cadastrée, section A2, n° 104 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction et le mémoire en
réponse fourni par le pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche Centre, en date du 2 septembre 1983 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les Ets MINIER S.A. dont le siège social est situé à NAVEIL -
41100 VENDOME - sont autorisés à exploiter une carrière de sables rouges
sur le territoire de la commune de MESLAND, au lieu-dit "L'Etang Rompu",
dans la parcelle cadastrée, section A2, n° 104, pour une superficie d'environ
3 ha figurant sur le plan annexé au dossier de la demande.

DIVISION DES SOLS

26 SEP. 1983

REF. S.CA. 1.83.41

.../...

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation est fixée à 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

Aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords.

L'entretien du matériel d'extraction et des engins de transport du matériau n'aura pas lieu sur le périmètre de la carrière. Les stockages d'hydrocarbures liquides seront munis de systèmes de rétention.

Le fond de fouille sera tenu à 0,50 m. au moins au-dessus de la couche d'argile à silex sous-jacente.

L'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans flot ni cordon résiduel et reboisée.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- . les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- rectification des talus en pente douce,
- nivelage du fond de fouille,
- remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur,
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place,
- les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt reboisées par plantation d'essences choisies en accord avec les Services de la Direction Départementale de l'Agriculture.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et reboisés,

.../...

- . les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés,
- . tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées.

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations résultant de l'exploitation de parcelles adjacentes.

ARTICLE 4 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et à la législation du travail.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

1. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale au pétitionnaire,
2. au maire de MESLAND,
3. au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Centre,
4. au Direction Départemental de l'Equipement,
5. au Directeur Départemental de l'Agriculture,
6. au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
7. au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
8. au Directeur Régional des Antiquités Historiques,
9. au Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques,
10. au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

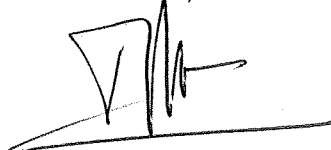
ARTICLE 8 - En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté sera déposé à la Mairie de MESLAND.
2. un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

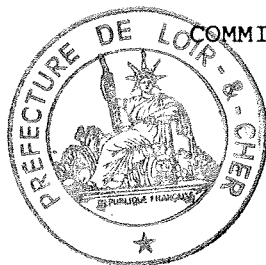
ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de MESLAND, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Centre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Antiquités Historiques, le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 14 SEP. 1983

Pour ampliation,
Le Directeur,



Marcel BRUNA



LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

P. le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard THIAUT